

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société BRASSERIES
HEINEKEN des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
MONS-EN-BAROEUL**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions autorisant la société BRASSERIES HEINEKEN - siège social : 19 rue des Deux Gares - 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX - à exploiter ses activités à MONS-EN-BAROEUL - rue du Houblon - zone industrielle de la Pilaterie, notamment l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2004 ;

VU le rapport du 24 novembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel ressort la nécessité de prescrire à la société BRASSERIES HEINEKEN un plan d'action visant à réduire la quantité d'ammoniac présente dans les installations de réfrigération du site de MONS-EN-BAROEUL ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Sté BRASSERIES HEINEKEN, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé, 19 rue des Deux Gares à REUIL-MALMAISON CEDEX (92565), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de son exploitation située Zone Industrielle de la Pilaterie, rue du Houblon à MONS-EN-BAROEUL (59370).

ARTICLE 2

Afin de réduire la quantité d'ammoniac (30 tonnes) présente dans ses installations de réfrigération sur son site de MONS-EN-BAROEUL, l'Exploitant est tenu de mettre en œuvre le plan d'action suivant :

- **Etape 1** : Remplacement des évaporateurs multibulaires (eau alcoolisée)
Quantité d'ammoniac supprimée : environ 10 tonnes.
Echéance de réalisation des travaux : 31 décembre 2006.
- **Etape 2** : Remplacement des évaporateurs multibulaires (eau de produit) et des condenseurs évaporatifs
Quantité d'ammoniac supprimée : environ 7 tonnes.
Echéance de réalisation des travaux : 31 décembre 2007.

ARTICLE 3

Concernant les installations dites « cuves de fermentation et garde à l'eau alcoolisée », l'Exploitant réalisera une étude de faisabilité permettant de déterminer la quantité minimale d'ammoniac nécessaire au refroidissement des installations précitées. Cette étude doit être remise dans les 2 mois suivant la présente décision.

Un arrêté précisera alors les travaux qu'il sera nécessaire de réaliser dans ces installations avant le 31 décembre 2008. Cet arrêté précisera également la quantité maximale d'ammoniac qu'utilisera l'Exploitant dans l'ensemble de ses installations de réfrigération à la date précitée.

ARTICLE 4

L'Exploitant est tenu d'informer tous les 6 mois Monsieur le Préfet du Nord et l'Inspection des Installations Classées de l'état d'avancement des travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 6

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

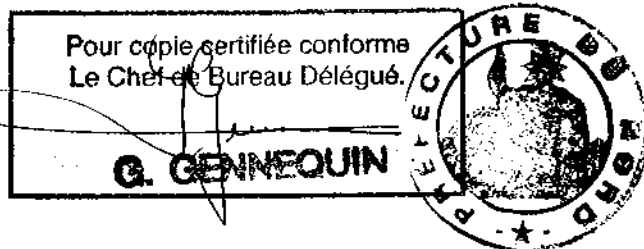
- Monsieur le maire de MONS-EN-BAROEUL,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MONS-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 16 FEV. 2006

Le préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSOU